



Arrêt

n° 67 809 du 3 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de « l'exécution de la décision prise par l'Office des étrangers le 20 septembre 2011 et notifiée par recommandée reçue (sic) le 28/09/2011 (pièce 1) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011 à 9h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en ses observations, Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 octobre 2011, il n'a pu être procédé à l'authentification, par voie de signature, de la télécopie de sa requête, comme l'exige l'article 3, § 1er, alinéa 2, 1°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. En application de cette même disposition, la requête doit dès lors être rayée du rôle.

2. A titre surabondant, s'il n'était pas fait application de la sanction prévue par l'article 3 précité, la requête devrait être rejetée sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui dispose qu'en cas de défaut de la partie requérante à l'audience, « la requête est rejetée ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f .

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS